

QUE ces personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46846

Gouvernement du Québec

Décret 763-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$, répartie sur plusieurs exercices financiers, pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 6 400 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46847

Gouvernement du Québec

Décret 764-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le Regroupement de la Basse-Côte-Nord, constitué par les municipalités de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance, de Blanc-Sablon, de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent ainsi que par les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord, soit les conseils des Montagnais de La Romaine et de Pakua Shipi a présenté au ministère des Transports un document intitulé « Projet de désenclavement des communautés de la Basse-Côte-Nord – Route de la Grande Séduction » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que ce projet de lien routier au réseau national entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort est porteur d'avenir pour le développement socio-économique de la Basse-Côte-Nord et des communautés qui y sont installées ;

ATTENDU QUE, à la demande de ces municipalités et de ces communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord, le ministère des Transports a accepté que celles-ci prennent sous leur responsabilité la maîtrise d'œuvre et l'exécution de l'ensemble des travaux afin d'en assurer une meilleure coordination ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ces municipalités et communautés autochtones reconnaissent la nécessité de conclure une entente-cadre établissant une répartition des responsabilités en vue de la réalisation de ce projet, laquelle sera complétée par des ententes spécifiques visant notamment l'exécution des travaux ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et, du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance, de Blanc-Sablon, de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord soit, les conseils des Montagnais de La Romaine et de Pakua

Shipi relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre déléguée aux Transports, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et, le ministre délégué aux Affaires autochtones agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46848

Gouvernement du Québec

Décret 765-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 43 202 800 \$ est prévue au programme 2 «Systèmes de transport» du portefeuille «Transports» pour l'exercice financier 2006-2007 ;